

DECISION DCC 24-014 DU 25 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Akpro-Missérété du 02 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2023 sous le numéro 1216/194/REC-23, par laquelle monsieur André Godonou GBENOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et violation des droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été placé sous mandat de dépôt le 03 juin 2022 par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), pour complicité de détournement de deniers publics ;

Qu'il allègue avoir signé, pour la première fois, l'ordonnance de prorogation de son mandat de dépôt le 10 août 2022 lorsque le dossier a été envoyé devant la commission de l'instruction ;

Qu'il relève que, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, son mandat de dépôt devrait être renouvelé dans le délai légal de six (06) mois, soit le 10 février 2022 ;

Qu'il fait observer qu'à la date du 02 mai 2023, date de rédaction

de son recours, il n'a pas reçu notification de la prorogation dudit mandat, de sorte qu'il venait de passer environ deux (02) mois vingt-deux (22) jours de détention sans titre valable ;

Qu'il invoque l'article 147 du code de procédure pénale, en ses alinéas 2, 3, 4 et 5, pour relever qu'en l'absence de l'ordonnance de maintien en détention spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, l'inculpé est immédiatement mis en liberté ;

Qu'il évoque, par ailleurs, les articles 8, 15 et 18 de la Constitution, qui consacrent l'inviolabilité, la sacralité de la personne humaine, le droit à la liberté et proscrivent la soumission à la torture, aux sévices et traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour soutenir l'inconstitutionnalité de sa détention ;

Qu'il conclut qu'en l'absence de renouvellement de son mandat de dépôt dans le délai légal, sa détention est devenue arbitraire ;

Que sur le fondement de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il demande à la Cour d'apprécier le vice de procédure intervenu dans le traitement de son dossier et de déclarer contraire à la Constitution et au code de procédure pénale, son maintien en détention ;

Considérant que, répondant aux observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET, le requérant indique, dans son mémoire du 25 septembre 2023, enregistré à la Cour le 26 septembre 2023, que c'est à la suite du jugement N°0201/CRIET/CJ/1S-Cor du 11 juillet 2022 par lequel la chambre de jugement s'est déclarée incompétente qu'il a été inculpé devant la commission de l'instruction, le 27 juillet 2022, et placé en détention provisoire le même jour par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il poursuit qu'il a effectivement été appelé au parloir de la prison le vendredi 03 février 2023, en vue de la notification de l'ordonnance de renouvellement de son placement en détention provisoire, mais que cette ordonnance ne figurait pas dans le lot des documents apportés aux détenus à cet effet ;

Qu'il ajoute que toutes les recherches effectuées au greffe de la prison n'ayant pas permis de retrouver ledit document, il a alors saisi la Cour constitutionnelle pour détention arbitraire et violation des droits humains ;

ds



Qu'il souligne que de ces suites, il a été présenté à la CRIET le 25 juillet 2023 pour la notification d'une seconde prolongation, qu'il a refusé de décharger, motif pris du caractère arbitraire de sa détention en vertu de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'en conséquence, il conclut n'avoir jamais reçu notification du renouvellement de son mandat de dépôt et réitère la demande faite à l'endroit de la haute Juridiction ;

Considérant qu'en réplique, le président de la commission de l'instruction de la CRIET, confirme que monsieur André G. GBENOU a été placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Misséréte, le 03 juin 2022, par le procureur spécial près la CRIET ;

Qu'il précise que l'intéressé fait l'objet de la procédure CRIET/2022/RP/0259 ; COM-1/2022/RI/00264 en cours depuis le 27 juillet 2022, jour de son inculpation devant la commission de l'instruction de la CRIET pour des faits de complicité de détournement de deniers publics ;

Qu'il développe que la procédure a d'abord été orientée devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle, qui s'est déclarée incompétente par jugement n°0201/CRIET/CJ/IS-Cor du 11 juillet 2022, avant de renvoyer le ministère public à mieux se pourvoir ;

Qu'il observe que l'inculpation du requérant, posée le 27 juillet 2022, était suivie de son placement en détention le même jour par la chambre des libertés et de la détention ;

Qu'il soutient que c'est partant de cette date que sa détention a été prolongée pour la première fois le 30 décembre 2022 d'une durée de six (06) mois pour compter du 27 janvier 2023 ;

Qu'elle a été prolongée pour la deuxième fois, le 19 juillet 2023, pour compter du 27 juillet 2023 ;

Qu'il relève qu'en recevant notification de l'ordonnance de prolongation de sa détention provisoire du 19 juillet 2023, le requérant n'a pas cru devoir y apposer sa signature au motif que sa détention est arbitraire ;

Qu'il indique que le greffier de la commission de l'instruction, l'a informé, qu'au regard du nombre important de détenus, qu'il n'a

ds

pas pu personnellement notifier les ordonnances à eux tous ;

Qu'il a dû solliciter le personnel pénitentiaire pour le reste des détenus qui n'a pas pu être extraits ;

Que l'agent du personnel pénitentiaire procède à la notification des ordonnances, recueille par la même occasion les visas requis et fait le point au greffier ;

Que de ce point, il s'est avéré que le requérant s'est abstenu de signer l'ordonnance de prolongation de sa détention du 30 décembre 2022 ;

Que cette ordonnance porte d'ailleurs la mention de son refus de signer ;

Vu les articles 8, 15 et 18 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Qu'il en résulte que le droit à la liberté est absolu et nul ne peut en être privé s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale ;

Que le requérant reproche à la commission de l'instruction de la CRIET de n'avoir pas renouvelé son mandat de dépôt conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale et d'avoir violé, par ricochet, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Que par ce moyen, il sollicite de la haute Juridiction d'apprécier la mise en œuvre, par la commission de l'instruction, de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Qu'un tel examen relève d'un contrôle de légalité qui ne peut être déféré à la censure de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef :

ds



Sur la violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution

Considérant que, pour soutenir l'inconstitutionnalité de sa détention, le requérant invoque la violation par la commission de l'instruction de la CRIET des articles 8, 15 et 18 de la Constitution ;

Qu'il ne précise cependant pas en quoi ces dispositions ont été violées ;

Qu'il en résulte qu'il n'y a pas violation de ces dispositions constitutionnelles ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'elle est incompétente pour connaître de la violation de l'article 147 du code de procédure pénale par la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme.

Article 2 : **Dit** qu'il n'y a pas violation des articles 8, 15 et 18 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur André Godonou GBENOU, au président de la commission de l'instruction de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre ;

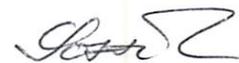
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-